

Le 25/11/2016

**CIRCULAIRE 2016-08-DRJ**

**Sujet : Dérogation au principe de non acquisition de droits en cas de cumul emploi retraite au profit des anciens mineurs**

Madame, Monsieur le Directeur,

La circulaire Agirc-Arrco n°2015-4 DRJ relative à la cessation d'activité et au cumul emploi retraite reprenait la décision des Partenaires sociaux de transposer dans les régimes complémentaires les dispositions de la loi n°2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites.

A ce titre, elle énonçait, dans son paragraphe 2.3.1, le principe de la non acquisition de points de retraite au titre d'une activité professionnelle reprise après la liquidation d'une pension de retraite à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 ainsi que les exceptions à ce principe (pension d'invalidité, pension militaire, pension de l'Enim – régime social des marins...).

Le décret n°2016-513 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'application des règles de cumul emploi retraite dans le régime des mines ajoute une nouvelle exception à ce principe au profit des anciens mineurs qui reprennent une activité et ce jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge prévu à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale (60-62 ans).

Cette exception concerne les anciens salariés, relevant du régime de retraite des mines, d'une des entreprises minières ou ardoisières couverte par l'Agence nationale pour la garantie des droits des mineurs lorsque l'entreprise a cessé son activité ou a été mise en liquidation avant le 31 décembre 2015.

Cette dérogation prend fin à la survenance du premier de ces deux évènements :

- la date d'effet de la liquidation d'une seconde pension soumise à l'article L. 161-22-1 A code de la sécurité sociale ;
- la date à laquelle le salarié atteint l'âge légal de départ à la retraite fixé en application de l'article L. 161-17-2 code de la sécurité sociale (de 60 à 62 ans en fonction de l'année de naissance).

Il en résulte que toute activité salariée exercée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016 par un ancien mineur ayant liquidé sa pension du régime des mines, donne lieu à inscription de points de retraite Arrco et, le cas échéant, Agirc.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur Général,